

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 42 (1950)
Heft: 10

Artikel: L'enseignement dans une société à caractère technologique
Autor: Martin, P.-W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384681>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce bref tableau, bien incomplet d'ailleurs, suffit peut-être à se faire une idée de l'immensité et de la complication des relations professionnelles en Grande-Bretagne. Ce vaste réseau reflète fidèlement l'organisation sociale et l'empirisme d'une nation où le syndicalisme a conquis depuis longtemps ses lettres de noblesse.

L'enseignement dans une société à caractère technologique

Par *P.-W. Martin*

Une conférence d'experts sur les systèmes d'enseignement et la technique moderne — à laquelle participait Giacomo Bernasconi, président de la Centrale suisse d'éducation ouvrière et secrétaire de l'U. S. S. — a siégé à Paris, du 26 au 30 juin 1950, sous les auspices du Département des sciences sociales de l'Unesco.

Sa tâche essentielle était la suivante: trouver les moyens de réaliser un équilibre optimum entre les exigences de l'éducation et celles de la profession. Dans la plupart des Etats membres de l'Unesco, l'enseignement est, dans l'ensemble, centré sur l'élève, en ce sens qu'il vise à développer les aptitudes de ce dernier. Aucun pays ne s'estime sans doute entièrement satisfait des résultats obtenus en ce domaine, qualitativement ou quantitativement. Il suffira de rappeler à cet égard un fait particulièrement marquant: dans plus de la moitié des cinquante-neuf Etats membres, les illettrés représentent de 30 à 90% de la population. Mais, quelle que soit la distance entre la théorie et la pratique, l'objectif est évident: il s'agit d'offrir à la personnalité de l'élève les moyens de se développer aussi pleinement et aussi librement que possible.

Mais il est clair que ce principe seul ne suffit pas. On doit également prendre en considération les besoins et les possibilités de la communauté sur le plan professionnel. Si, par exemple, dans un pays dont la prospérité dépend en très grande partie de l'exploitation de mines de charbon ou de la culture des céréales, la grande majorité des jeunes préfèrent devenir des employés de bureau ou de petits commerçants, le pays en question risque d'être victime de ses intentions les plus louables: son système d'enseignement préparera en effet ses habitants à mener une vie sage, sans leur en assurer les bases matérielles. S'il est vrai que l'éducation doit, pour être fidèle à sa mission, rester centrée sur l'élève, il faut que le système d'éducation lui-même soit conçu en fonction de la structure de la communauté, c'est-à-dire en tenant dûment compte des facteurs dont dépendent l'existence et la richesse du pays.

Tant que cette condition ne se trouvera pas remplie, les individus et la communauté dans son ensemble risqueront d'être soumis à de redoutables tensions sur les plans psychologique, social et écono-

mique. L'intellectuel « déclassé », forcé d'accomplir une tâche qu'il considère comme indigne de lui ou de mener une vie d'expédients, le manœuvre non qualifié se sent exploité, le paysan (qui n'a aucune aptitude spéciale pour aucun travail, mais qui estime que « la terre est trop basse » pour lui), sont des produits typiques d'un enseignement mal conçu ou mal dirigé.

C'est ainsi que l'équilibre entre les exigences de l'éducation et celles de la profession pose un problème non seulement national mais international. Des individus mécontents, des groupes minoritaires dissidents, pleins d'amertume et désireux de prendre leur revanche constituent une menace pour eux-mêmes, pour ceux qui les entourent et pour le globe tout entier. Les partis fascistes, les « cinquièmes colonnes » et, d'une façon générale, tous les fauteurs de désordre recrutent leurs adeptes parmi eux.

Un certain nombre de nouvelles et puissantes influences contribuent actuellement à aggraver les problèmes de cet ordre. De par sa nature même, l'éducation doit toujours regarder vers l'avenir. Les enfants qui fréquentent aujourd'hui l'école subiront jusqu'en l'an 2000 les effets — bons ou mauvais — de l'éducation qu'ils reçoivent. L'évolution récente de l'enseignement et de l'industrie ont donné une importance plus grande encore à cette influence de l'enseignement sur l'avenir. De nos jours, les écoles accueillent un plus grand nombre d'élèves et les gardent plus longtemps qu'à aucune autre époque de l'histoire. Pour le meilleur ou pour le pire, les enfants d'aujourd'hui sont formés à l'école et par l'école dans une mesure beaucoup plus large que leurs prédécesseurs, et les établissements scolaires contribuent à déterminer non seulement leurs aptitudes et leurs connaissances, mais encore l'ensemble de leur attitude envers la vie. En même temps, dans l'industrie, le jeu des « sanctions » économiques qui, au XIX^e siècle, réagissaient impitoyablement contre tout déséquilibre — le chômage, la misère, la famine — est maintenant freiné par le développement des services sociaux et par l'utilisation plus complète de la main-d'œuvre. L'adaptation aux réalités économiques ne se fait donc plus automatiquement. Et, d'autre part, le rythme du progrès technique va s'accéléralant et est de plus en plus sujet à de brusques variations. Alors qu'autrefois un homme pouvait gagner son pain toute sa vie grâce à l'exercice consciencieux d'un métier qu'il possédait à fond, pareille sécurité a disparu de nos jours. Tout ceci signifie que chaque pays doit, en organisant et en dirigeant son système d'enseignement, faire montre de plus de sagesse et de prévoyance qu'autrefois.

La prévoyance est devenue plus nécessaire encore du fait de certaines transformations importantes survenues récemment dans le domaine politique et économique. Des États qui étaient autrefois de grandes puissances coloniales se voient contraints de s'adapter à une situation nouvelle. Des pays soumis jadis à une tutelle se

gouvernement maintenant eux-mêmes et ont la charge de leur destin. Le bouleversement des échanges, les difficultés relatives à la balance des paiements, l'interruption de courants commerciaux d'une importance vitale — tout contribue à rendre indispensables des mesures radicales de réadaptation professionnelle. A cet égard, l'orientation professionnelle rend de grands services dans de nombreux pays. Mais si la formation donnée aux jeunes ne leur permet pas, dans l'ensemble d'occuper le genre d'emplois que l'industrie leur offre, l'orientation professionnelle sera impuissante à faire disparaître les tensions engendrées par ce déséquilibre.

Il importe de signaler en outre l'influence de deux autres facteurs d'importance majeure: Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, si l'humanité n'est pas victime de terribles catastrophes, il est vraisemblable que tous les pays du monde, à quelques exceptions près, s'industrialiseront; dans bien des cas, ils passeront en une seule génération d'un mode de vie médiéval et parfois primitif à une forme d'existence où la machine sera reine ou esclave. Enfin, les idées et les mœurs des peuples les plus industrialisés reflètent de nouvelles conceptions sociales que le rapport établi par le Harvard Committee sous le titre « General Education in a Free Society » analyse très justement en ces termes:

L'enseignement doit se proposer de préparer l'individu à exercer avec le plus de compétence possible aussi bien une profession ou un art particuliers que les capacités propres à l'homme libre et au citoyen. Ainsi, les deux types d'éducation qu'on donnait autrefois séparément aux membres de classes sociales différentes doivent-ils aujourd'hui être mis conjointement à la portée de tous.

La conférence d'experts réunie au siège de l'Unesco s'est proposé de déterminer les mesures à prendre pour donner au principe général une application pratique, à l'échelle internationale, en tenant compte tout particulièrement de la nécessité d'accorder plus d'importance à la prévoyance sociale.

L'étude des documents préparés par des spécialistes avant l'ouverture de la conférence a permis de mettre en lumière quatre faits principaux. Dans l'ensemble, et à quelques exceptions de détail près, les experts sont tombés d'accord sur les principes ci-après:

1. L'enseignement technique actuel ne répond pas aux besoins techniques de l'avenir.
2. L'enseignement général ne donne pas les connaissances pratiques modernes qui sont nécessaires à la vie dans une société à caractère technologique; cet enseignement est orienté vers le savoir livresque plutôt que vers le « tour de main » (« know-how »).

d'employeurs hostiles à la centralisation en cette matière, ce qui pourrait conduire à une dangereuse anarchie en période de conjoncture défavorable. De même il convainquit aisément le congrès de la nécessité de réglementer les bureaux de placement payants si l'on veut vraiment protéger les travailleurs en quête d'emploi contre une exploitation inadmissible. Les prescriptions autorisant enfin la Confédération à ordonner une réduction de la durée du travail pour pallier au chômage massif ou à la rotation dans l'occupation des ouvriers sont, de l'avis des syndicats, des mesures nécessaires pour maintenir la paix sociale. En conclusion, le congrès adopta le texte proposé par le comité syndical à une forte majorité.

Résolution concernant les projets de lois fédérales sur l'assurance-chômage et le service de l'emploi

Le congrès de l'Union syndicale suisse considère que la création d'une loi fédérale d'assurance-chômage est urgente. A son avis, la nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1952 au plus tard et mettre en pratique les modestes postulats des syndicats.

Il apprécie les efforts du Conseil fédéral pour assurer une centralisation de l'assurance-chômage, sur la base de l'article 34^{ter} de la Constitution fédérale. C'est le seul moyen d'assurer une exécution rationnelle de l'assurance-chômage dans tout le pays. Il considère également la contribution des pouvoirs publics comme la meilleure formule et la continuation du fonds de compensation inévitable si l'on veut assurer la sécurité financière des caisses ainsi qu'une échelle stable des primes grâce à la solidarité des assurés.

Avec satisfaction le congrès prend connaissance du remplacement de l'aide de crise fort contestée par une prolongation de la durée d'indemnisation jusqu'à 150 jours. De même, il se réjouit de la suppression des formes actuelles de calcul pour l'indemnisation du chômage partiel qui fournit matière à tant de plaintes.

En revanche, le congrès considère le montant des indemnités journalières envisagé dans le projet comme insuffisant. Il attend par conséquent des Chambres fédérales qu'elles portent le maximum du gain journalier assuré à 24 fr. et accordent une augmentation équitable des indemnités journalières.

Le congrès s'étonne cependant de l'introduction dans la loi de délais d'attente pour les travailleurs du bâtiment. Il demande une solution équitable qui tienne mieux compte de la situation particulière des travailleurs du bâtiment et des saisonniers et leur assure le même traitement sur le plan juridique.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le congrès attend des mesures immédiates pour améliorer la situation financière des chômeurs par un ajustement plus équitable des indemnités au renchérissement et la suppression du système actuel d'indemnisation de l'assurance en cas de chômage partiel.

Par la même occasion, le congrès de l'Union syndicale suisse a pris connaissance du projet de loi fédérale sur le service de l'emploi. Il considère le projet présenté par le Conseil fédéral comme le minimum nécessaire pour effectuer avec succès le placement de la main-d'œuvre et assurer une utilisation rationnelle des possibilités de travail. Il attend que l'on accorde à ce projet l'appui qu'il mérite, sous peine de s'exposer à des troubles sociaux, particulièrement en période de crise.

Le congrès s'oppose à la fusion des prescriptions légales sur l'assurance-chômage et le service de l'emploi. Ces deux différents objets doivent être réglés dans des lois séparées.

Le congrès invite les fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse et les cartels à s'employer activement en faveur de cette législation progressiste d'assurance-chômage et du service de l'emploi.

Loi fédérale sur le travail

De façon succincte, l'auteur de ces lignes commenta les points névralgiques du projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires, non sans avoir rappelé les différents essais de légiférer sur le plan fédéral pour l'artisanat et le commerce.

Comme le projet englobe entre autres la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, le rapporteur attira l'attention sur l'importance que revêt la définition de l'entreprise industrielle ou dangereuse, puisque de cette définition dépendra pour les travailleurs non seulement le bénéfice de la semaine de quarante-huit heures, mais aussi l'avantage d'être assurés auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, qui offre des prestations plus avantageuses que celles envisagées pour les autres travailleurs. Si l'introduction d'une assurance obligatoire auprès d'une compagnie privée, pour les accidents professionnels et non professionnels, des entreprises non soumises à la L. A. M. A. constitue un progrès évident sur l'état actuel, il faut déplorer la modicité des prestations envisagées et surtout le remplacement des rentes par des indemnités fixes.

L'innovation que constitue l'ordonnance qualifiée que pourra édicter la Confédération sur proposition commune des associations d'employeurs et de travailleurs, dans le domaine de la durée du travail et du repos est réjouissante. Elle répond dans une mesure assez large au désir manifesté par le congrès syndical de 1949 et le comité syndical « de donner aux contrats collectifs de travail une place prépondérante dans la réglementation à laquelle vise le législateur ». Le projet ne se borne pas à étendre considérablement les droits des associations en ce qui concerne la durée du travail et du repos, mais leur confie un rôle important dans l'élaboration des ordonnances ordinaires, puisque les autorités devront les entendre dans tous les cas avant d'en adopter. Mieux même, les commissions paritaires des associations contractantes pourraient collaborer à l'exécution de la loi. Voilà qui ouvre de réjouissantes perspectives aux associations professionnelles, sans que l'autonomie à laquelle elles tiennent indéfectiblement en soit menacée.

La protection des jeunes gens, telle qu'elle est prévue dans la loi, ne permettrait pas à la Confédération de ratifier la convention internationale sur la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels, car elle exige pour le moins un repos nocturne de douze heures consécutives au lieu de onze prévues dans le projet. Cela n'est pas pour gêner le législateur fédéral, qui se soucie peu des conventions internationales. Mais cela contrarie fort les travailleurs qui ont davantage conscience des devoirs d'un Etat membre de l'O. I. T. que lui-même!

Durée du travail

De son côté, le collègue Wyss aborda le problème complémentaire de la durée du travail. On sait que les fédérations des services publics et des typographes, ainsi qu'une assemblée des ouvriers de la chimie ont voté des résolutions revendiquant la semaine de quarante heures avec compensation de salaire. L'Union des syndicats du canton de Genève présentait, d'autre part, au congrès une proposition ainsi conçue: « L'Union syndicale suisse soutiendra avec énergie la revendication de la réduction de l'horaire de travail à quarante heures avec compensation de salaire, ainsi qu'une réduction correspondante de l'horaire de travail des métiers non soumis à la loi sur les fabriques. » L'exposé du collègue Wyss, que nous publierons intégralement dans notre prochain numéro, engagea le représentant de l'U. S. C. G. à retirer sa proposition et à voter en faveur du projet de résolution suivant, présenté par le comité syndical, et qui revendique, sous lettre *a*, la réduction de la durée du travail en tenant compte du développement de la technique et de la rationalisation.

Quatre orateurs participèrent à la discussion. On voudrait que l'Union syndicale suisse propage l'idée des quarante ou des quarante-quatre heures.

En définitive, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité, non sans que le collègue Bratschi ait précisé que l'Union syndicale suisse aurait à tenir compte des circonstances et des nécessités économiques dans son action.

Résolution concernant la législation générale du travail

Le congrès de l'Union syndicale suisse a pris connaissance dans le rapport trisannuel du comité syndical du passage consacré au projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et communications et les branches économiques connexes, ainsi que d'un exposé complémentaire.

Il constate que de sérieux efforts ont été effectués pour doter le pays d'une loi moderne comprenant les prescriptions de l'actuelle loi fédérale sur le travail dans les fabriques révisée et étendant aussi sa protection aux travailleurs de l'artisanat et du commerce.

Le congrès constate que le projet, davantage que ceux qui l'ont précédé, tient compte des associations professionnelles et des instruments de collaboration que sont les contrats collectifs de travail. Il accorde en effet à la Confédération le pouvoir d'édicter des ordonnances qualifiées concernant la durée du travail et du repos sur proposition commune des associations contractantes.

De même il apprécie les innovations projetées, entre autres:

1. L'introduction légale des vacances payées.
2. La protection des travailleurs contre toute résiliation abusive de l'engagement et la garantie du droit syndical.
3. Le développement de la prévention des accidents.

Mais le congrès estime que le législateur doit aller encore plus loin et réclame par exemple :

- a) une réduction de la durée du travail tenant compte du développement de la technique et de la rationalisation ;
- b) une protection des jeunes gens qui ne soit pas inférieure à celle des conventions internationales ;
- c) la participation des travailleurs à la gestion des fonds sociaux ;
- d) l'introduction d'une assurance-accidents pour les travailleurs de l'artisanat et du commerce impliquant des prestations comparables à celles de la caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents.

Le congrès insiste, enfin, pour qu'aucune entreprise actuellement soumise à la loi sur le travail dans les fabriques ne soit transférée arbitrairement dans l'artisanat. Cela aurait des conséquences rétrogrades pour les travailleurs intéressés en ce qui concerne la durée du travail et l'assurance-accidents. La future législation doit signifier un progrès et non pas un recul. C'est la condition même de l'appui des syndicats.

Contrats collectifs de travail

Ernest Bircher, président central de la Fédération des ouvriers du vêtement, du cuir et de l'équipement, informa le congrès sur l'état des travaux en ce qui concerne la préparation d'une loi fédérale sur les contrats collectifs de travail et leur applicabilité générale.

Il rappela que les premiers contrats collectifs de travail du début de ce siècle n'avaient aucune base constitutionnelle ou légale. A l'occasion de la revision du Code des obligations, en 1911, le législateur introduisait les articles 322 et 323 qui reconnaissent aux employeurs le droit d'édicter par écrit des règles relatives aux conditions de travail « par des contrats que des employeurs ou des associations patronales passeront avec des ouvriers ou des associations ouvrières ».

Le contrat de travail que passent des ouvriers et des employeurs liés par un contrat collectif est nul dans la mesure où il déroge à celui-ci, les clauses nulles étant remplacées par celles du contrat collectif. Depuis lors, en France et en Autriche, par exemple, on est allé beaucoup plus loin.

Le développement des contrats collectifs de travail, en nombre et en qualité, inspira au collègue Bircher de judicieuses observations.

Il disséqua ensuite le projet de loi fédérale basé sur le droit privé. La première partie renforce la base légale des contrats collectifs de travail et la deuxième règle son applicabilité générale obligatoire. Il montra les difficultés rencontrées pour aboutir à un compromis acceptable, particulièrement en ce qui concerne la carte professionnelle et la réciprocité contractuelle des parties. La nouvelle réglementation offre à ses yeux une plus grande sécurité juridique, plus de clarté dans l'obligation de respecter les clauses obligatoires, l'ou-

partant, le niveau matériel d'existence des populations, quelle que soit l'importance d'un tel effort. *Il s'agit surtout de résoudre par une action créatrice les tensions qui apparaissent dans une société à caractère technologique et d'assurer progressivement le plein développement de chaque personnalité et de chaque communauté.* L'éducation ne saurait y parvenir à elle seule; mais l'éducation des enfants et des adultes est probablement l'instrument le plus puissant dont nous disposons pour exercer une action de longue haleine dans ce domaine. La recommandation envisagée vise à inciter chaque pays à prendre des mesures en vue de donner à cette influence le maximum d'efficacité.

Bibliographie

La Constellation. Par Edmond Jaloux, de l'Académie française. Editions du Milieu du Monde, Genève. — Ce roman conduit le lecteur dans un monde d'artistes avancés, dont le chef, Podestat, constitue l'élément dynamique. Qu'il perde ses moyens et sa foi artistique, à la mort de sa femme, et c'est tout le groupe qui se vide d'idéal et de force créatrice. Qu'il renaisse à l'art en volant à un de ses amis et disciples son épouse, troublant sosie de la défunte Jenny, et la vie spirituelle reprend de nouveau son cours normal. La mésaventure de l'ami trompé, le sacrifice de la remplaçante importeront peu, puisque le génie en profite! Pourquoi le lecteur se montrerait-il plus délicat que la sœur de l'artiste très croyante, qui finit par admettre que la personnalité de son frère vaut bien un adultère si efficace. M. Jaloux n'aime pas les couleurs vives, il décrit ce monde particulier, plutôt sympathique, en demi-teintes, dans une langue remarquable et fluide. Des uns apprécieront le psychologue, d'autres l'observateur, certains le poète. L'action passe de Paris à Neuchâtel. C'est dans cette dernière ville que Podestat renaît à la vie créatrice. Ce qui nous vaut ce paysage de l'observateur et du poète: « On voyait de l'autre côté du lac des coteaux qui avaient des moulures comme les côtes d'une pâtisserie, et plus loin de longs moutonnements verts. Le lac formait une étendue laiteuse, traversée de moires roses et de longs rubans bleus. » Les Neuchâtelois et leurs amis auront d'autres surprises aussi agréables, par exemple celle de l'arrivée de l'équipe parisienne en pleine fête des vendanges! M.

Agenda de poche suisse 1951. L'agenda de poche idéal, français-allemand. 200 pages, 12 × 16,3 cm. Exécution moderne et soignée, couverture en cuir artificiel noir, avec deux poches latérales; carnet à spirale, crayon. Prix: 4 fr. 89, Icha compris. Imprimé et édité par la maison *Büchler & Cie*, à Berne. Se trouve dans toutes les librairies et papeteries. — Un travail précis et exact est à la base de toute entreprise. A cet effet, l'agenda de poche suisse est une aide des plus précieuses. Ce calendrier de poche, d'une présentation soignée, recouvert de simili-cuir noir — ce qui en fait en même temps un portefeuille pratique — paraît en deux langues (français-allemand réunis dans la même édition); il se distingue par l'ordonnance claire et concise de son contenu qui lui assure un succès grandissant dans tous les milieux. Comme précédemment, les 12 pages qui font face au calendrier mensuel rendront constamment possible un aperçu général des sessions, conférences, cours et rapports notés et prévus pour chaque mois des années 1951 et 1952.